



DB/YC

ASG n° 09.1209

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE
DE L'ACTIVITE DU
« *GARDEN BRIDGE* »
SIS 28 BLD CARNOT
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU *l'avis favorable avec prescriptions* à la poursuite de l'activité du « GARDEN BRIDGE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 8 septembre 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du « *GARDEN BRIDGE* » sis 28 Bld Carnot à 17200 ROYAN, établissement de type L - 3^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 17 septembre 2009

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17/09/2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(*article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation*)

Date : **Mardi 8 Septembre 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **GARDEN BRIDGE**

Référence ERP : **E306.0332**

Adresse détaillée : **28 Bd Carnot
17200 Royan** tel : 05.46.02.90.85

Propriétaire : **Ville de Royan** Exploitant : **Comité Charentes Poitou Garden**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé de quatre salles de jeux, un bar et d'une partie administration bureaux en rez-de-chaussée.

Le chauffage est assuré avec une climatisation réversible.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 375

Public : 365

Personnel : 10

TYPE: L

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 11/01/02

Date de la dernière visite de la commission : 13/09/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

**Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.**

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

| VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9) | | | | | | |
|--|----|----------------------|-----------------------------|------|-----|---------------|
| OBJET | NA | Date vérification | Vérificateur (O.A./T.C.) | Avis | | Observations |
| | | | | FAV | DEF | |
| Documents | | | | | | |
| Attestation solidité | | | | | | |
| Consignes Sécurité (MS47) | | 08/09/09 | CCS | X | | |
| Plan établissement (MS 41-PE 35) | | 08/09/09 | CCS | X | | |
| Plan étage (PE 35) | | | | | | |
| Plan chambre (O 24-PE 33-35) | | | | | | |
| Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5) - Affichage | | 08/09/09 | CCS | | X | A mettre |
| Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33) | | 08/09/09 | CCS | X | | |
| PV vérifications | | | | | | |
| Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15) | | 29/05/09 | SOCOTEC | | X | 1 observation |
| <i>Réserves EL levées</i> | | 07/09/09 | Philippe Nougarene | X | | |
| Installation Chauffage (CH 57-58) | | | | | | |
| Installation Gaz (GZ 30) | | | | | | |
| <i>Réserves GZ levées</i> | | | | | | |
| Triennale SSI cat A | | | | | | |
| Alarme / SSI | | 01/09/09 | SOCOTEC | X | | |
| Appareils de cuisson (GC 19) | | | | | | |
| Extincteurs / RIA (MS 72) | | 03/09/09 | Chrono Feu | X | | 9 extincteurs |
| Désenfumage (DF7 8) | | 01/09/09 | SOCOTEC | X | | |
| Sprinkler (MS 72) | | | | | | |
| Ascenseurs (AS 9- 10) | | | | | | |
| <i>Réserves AS levées</i> | | | | | | |
| Hydrant (MS 72) | | - 200 m | CCS | X | | |
| Contrats d'entretien | | | | | | |
| Portes automatiques (CO 48) | | | | | | |
| SSI cat A et B | | | | | | |
| Portes CF Réserves (M 49) | | | | | | |
| Formations | | | | | | |
| Exercices évacuation (MS 67 – PE 27) | | | | | | |
| Formation SSI (MS 57) | | | | | | |
| Formation Moyens secours (MS 48) | | | | | | |
| Remarques : | | | | | | |

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Néant.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de l'éclairage de sécurité, RAS.
Essai d'alarme avec l'électricité RAS, sans l'électricité l'alarme ne fonctionne pas.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

L'alarme ne fonctionne pas sans l'électricité.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une bonne tenue de l'établissement.
Le risque d'éclosion d'un sinistre réside principalement avec la présence de l'électricité et du dépôt de papier, cartons stockés dans un local adapté.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier (Maire Adjoint)

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cne FAURE

D.D.E. : Mr. DENAT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme TESSIER Sylviane (Secrétaire)

Mme JOUBERT Anne (Présidente du Bridge Club)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité à l'entrée de l'établissement (Art. GE 5)
- 2) Changer la batterie de secours de l'alarme (Art. MS 68)
- 3) Laisser toutes les sorties de secours dégagées et déverrouillées pendant la présence du public (Art. CO 35)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

